

## L'activité des conciliateurs de justice en 2003

Christiane Poutet

*Habilités à faciliter le règlement amiable des litiges portant sur des droits patrimoniaux, les conciliateurs de justice ont vu leur nombre et leur activité progresser régulièrement au cours des vingt dernières années. Les 1 786 conciliateurs en fonction en 2003 ont été saisis de 118 700 nouvelles affaires en 2003. La plupart des saisines ont été effectuées directement par les justiciables et 7 % seulement par les juges d'instance déléguant leur pouvoir de conciliation. Le taux de conciliation s'établit à 57,7 %. Il est légèrement plus faible quand la saisine émane du juge d'instance (56,4 %).*

*Ces conciliateurs de justice ne sont pas répartis de façon uniforme sur le territoire national : si la moyenne est de trois conciliateurs pour 100 000 habitants on en trouve moins de 2 pour 100 000 dans les cours d'appel de Bastia, Chambéry, Metz, Rouen, Basse-Terre ou Versailles et plus de 5 pour 100 000 habitants dans les cours d'appel de Bourges, Toulouse, Pau et Reims. De même, le taux de conciliation varie selon les cours, de 43 % à plus de 70 % .*

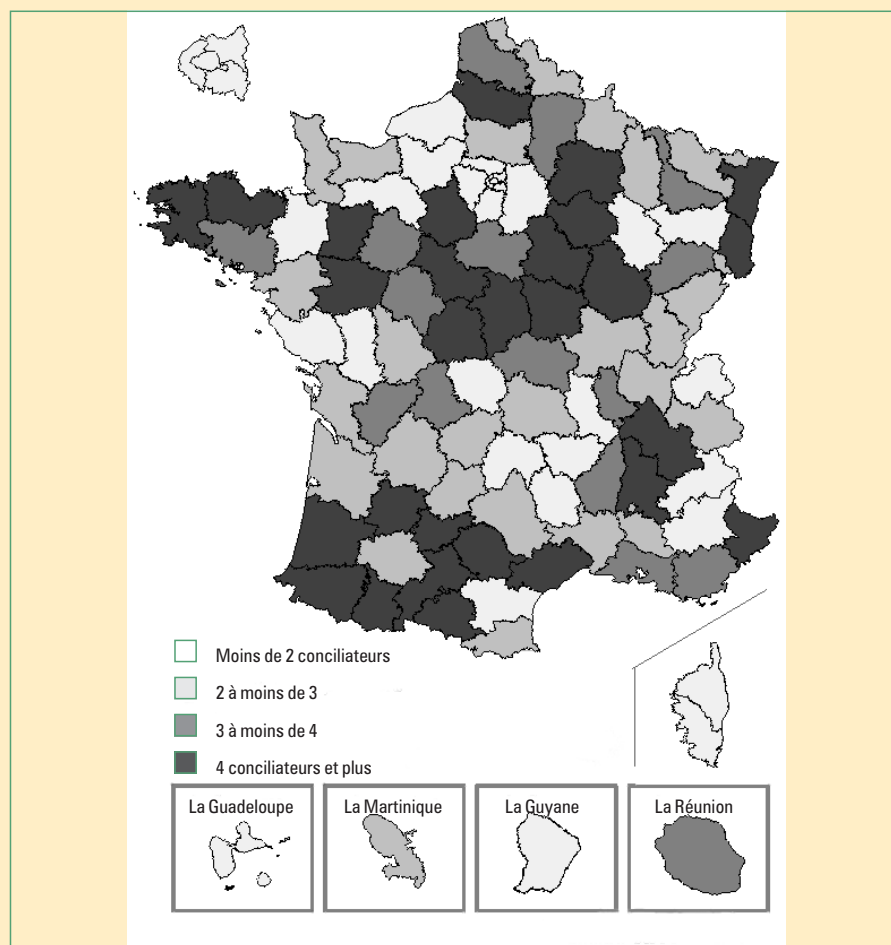
Institués par décret du 20 mars 1978, les conciliateurs de justice ont vu leur nombre et leur activité progresser régulièrement au cours des vingt dernières années.

Moins de 1 400 au début des années 1990, ils étaient près de 1 800 en 2003, soit en moyenne 3 conciliateurs pour 100 000 habitants - **carte 1** -. Cette densité est inférieure à 3 dans 53 départements. Elle est nulle pour les départements de Corse du sud, de la Lozère et de l'Orne.

À l'inverse, un département compte 10 conciliateurs pour 100 000 habitants : le Cher.

Habilités à faciliter le règlement amiable "des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition", les conciliateurs de justice tiennent le plus souvent leurs permanences dans un local de la mairie (60 % des consultations), dans un tribunal d'instance (14 %) ou dans une maison de justice et du droit (9 % des consultations). Leur action concerne généralement des litiges qui relèvent du tribunal d'instance ou du juge de proximité. Il s'agit pour l'essentiel des conflits individuels entre les particuliers, avec les entreprises ou

**Carte 1. Nombre de conciliateurs de justice en 2003**



Sources : SDESD, Enquête conciliateurs de justice en 2003. © IGN, Paris 2001 - Licence 2001/CUDX/0228

\* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

les artisans, tels les troubles de voisinage, les impayés, les malfaçons, les litiges de la consommation, les problèmes locatifs, etc...

En 2003, ils ont reçu près de 218 800 visites. Toutes les visites ne donnent pas lieu à des saisines. Très souvent, les personnes reçues viennent solliciter un avis ; le conciliateur de justice oriente alors le justiciable vers les services compétents.

Les saisines en vue de conciliation ont néanmoins progressé de 8 % par an en moyenne depuis 1993 et en 2003 elles ont représenté 118 700 affaires - **graphique 1** -. Comparée au nombre d'affaires traitées par les tribunaux d'instance (489 000 affaires terminées en 2003), l'activité des conciliateurs de justice est loin d'être négligeable, même si on peut penser que toutes les affaires dont ils sont saisis directement n'auraient vraisemblablement pas été présentées devant les tribunaux d'instance ou les juges de proximité.

### Neuf fois sur dix, les conciliateurs sont saisis directement par les justiciables

Les conciliateurs de justice peuvent être saisis :

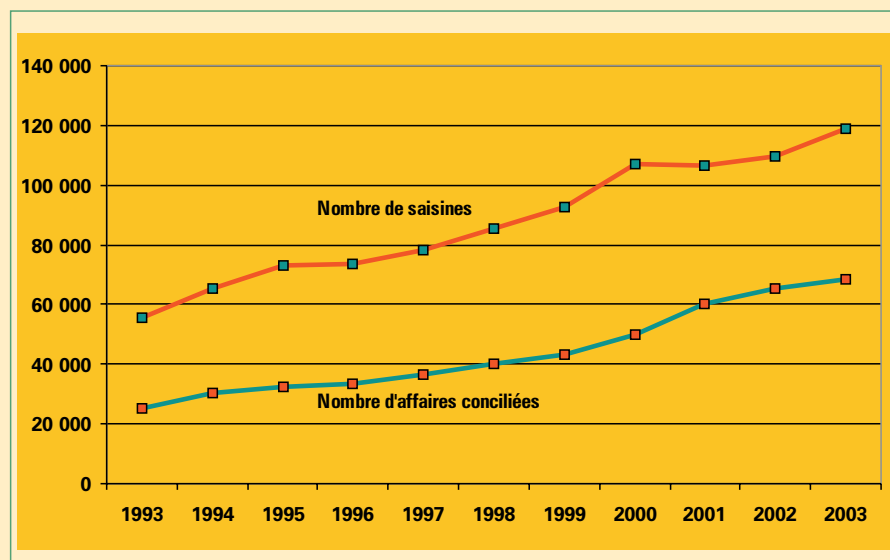
- ▶ soit directement par les parties : leur action intervient alors en dehors de toute procédure judiciaire ;
- ▶ soit par le juge d'instance qui leur délègue son pouvoir de conciliation (article 830 et suivants du NCPC).

Les saisines émanant directement des justiciables sont les plus nombreuses. En 2003 elles ont représenté 110 700 affaires, soit 93 % des saisines des conciliateurs de justice - **tableau 1** -.

Les saisines réalisées par délégation du juge d'instance s'élèvent à 8 000 affaires en 2003 représentant environ 7 % des saisines.

Ce mode de saisine du conciliateur par le juge d'instance est très diversement répandu. Inférieur à 2 % des saisines dans les cours d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Rouen, Douai, Agen, Besançon et Nîmes, elle est au contraire très développée à Aix-en-Provence (11 %), Montpellier (12 %), Orléans (16 %) et surtout Paris (20 %). Les taux de saisines par le juge d'instance les plus élevés ne semblent

Graphique 1. Évolution du nombre de saisines et de conciliations depuis 1993



pas correspondre aux concentrations de conciliateurs les plus fortes - tableau 2 -.

### Près de six affaires sur dix sont conciliées

En 2003, 68 500 affaires ont été conciliées, ce qui représente 58% des affaires traitées par les conciliateurs. Le nombre de conciliations est en progression de près de 11% par an en

moyenne depuis 1993. Le taux de conciliation diffère légèrement selon que la saisine émane directement du justiciable ou du juge d'instance.

Les saisines directes ont abouti à 64 000 conciliations, soit un taux de conciliation de 57,8 %. Parmi ces affaires conciliées, 16 000 affaires ont fait l'objet d'un constat d'accord écrit, soit une conciliation sur quatre.

Les affaires émanant du juge d'instance ont fait l'objet de 4 500 conciliations, correspondant à un taux de conciliation de 56,4 %, assez proche de celui obtenu pour les saisines di-

#### Encadré 1. Repères juridiques et source

*Institué par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, le conciliateur est un auxiliaire de justice volontaire et bénévole. Sa nomination fait l'objet d'une ordonnance du premier président de la cour d'appel sur proposition du juge d'instance et après avis du procureur général.*

*Nommé à l'examen de son expérience professionnelle et juridique, de ses facultés d'écoute et de son aptitude à contribuer au règlement amiable des conflits, le conciliateur est tenu d'exercer ses fonctions dans les cantons qui lui ont été assignés lors de sa nomination.*

*Le conciliateur a pour mission de faciliter le règlement amiable "des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition".*

*Chaque année, le conciliateur adresse à la cour d'appel (au premier président et au procureur général) ainsi qu'au juge d'instance auquel il est rattaché, un rapport retraçant son activité (article 9 bis du décret*

*de 1978 portant statut des conciliateurs). Chaque cour d'appel établit une synthèse de ces rapports et l'adresse une fois par an à la chancellerie (circulaire du 16 mars 1993).*

*Réalisée par la direction des services judiciaires jusqu'en 2000 (synthèse 1999), l'exploitation statistique de ces "états annuels des conciliateurs" incombe depuis à la direction de l'administration générale et de l'équipement, sous direction de la statistique, des études et de la documentation.*

*En 2001, le questionnaire a été enrichi, permettant en particulier de distinguer les saisines directes et les saisines émanant du juge d'instance, les conciliations correspondantes et la part des conciliations directes ayant fait l'objet d'un accord écrit. Les séries ne sont plus directement comparables : le taux de conciliation moyen, qui peut être affiné selon l'origine de la saisine, s'établit désormais à un niveau nettement supérieur à celui des enquêtes précédentes. ■*

rectes, pour des affaires qu'on peut pourtant supposer plus délicates puisque, de prime abord, elles avaient donné lieu à une saisine de la justice.

Au total, ce sont donc 58 % des affaires dont ont été saisis les conciliateurs de justice en 2003, qui ont pu aboutir à une conciliation.

### Les taux de conciliation ne sont pas uniformes sur tout le territoire

La plupart des cours d'appel enregistrent un taux de conciliation proche de la moyenne nationale - **tableau 2** -. Si l'on excepte la cour d'appel de Bastia, dont les résultats ne portent que sur l'activité d'un seul conciliateur

**Tableau 1. L'activité des conciliateurs de justice**

	2002	2003	Évolution 2003/2002 en %
<b>Nombre de conciliateurs de justice .....</b>	<b>1 791</b>	<b>1 786</b>	<b>-0,3</b>
<b>Visites reçues .....</b>	<b>203 231</b>	<b>218 768</b>	<b>7,6</b>
<b>Ensemble des saisines .....</b>	<b>109 586</b>	<b>118 701</b>	<b>8,3</b>
Ensemble des affaires conciliées .....	65 167	68 546	5,2
Taux de conciliation en % .....	59,5	57,7	///
<b>Saisine directe par le justiciable .....</b>			
Toutes saisines directes .....	100 386	110 661	10,2
Affaires conciliées .....	60 048	64 009	6,6
Taux de conciliation en % .....	59,8	57,8	///
Affaires conciliées ayant abouti à un accord écrit.....	15 503	16 062	3,6
Part des affaires conciliées ayant fait l'objet d'un accord écrit en % .....	25,8	25,1	///
<b>Saisine par le juge .....</b>			
Toutes saisines par le juge .....	9 200	8 040	-12,6
Affaires conciliées .....	5 119	4 537	-11,4
Taux de conciliation en % .....	55,6	56,4	///

Source : SD SED - Enquête "Les conciliateurs de justice"

**Tableau 2. L'activité des conciliateurs de justice par cour d'appel en 2003**

	Nombre de conciliateurs de justice	Nombre de conciliateurs pour 100 000 habitants	Nombre de saisines		Nombre de conciliations			Taux de conciliation en %
			Toutes saisines	% des saisines par le juge d'instance	Toutes conciliations	Conciliations sur saisine directe	Conciliations sur saisine du juge	
<b>Toutes cours d'appel .....</b>	<b>1 786</b>	<b>3,0</b>	<b>118 701</b>	<b>6,8</b>	<b>68 546</b>	<b>64 009</b>	<b>4 537</b>	<b>57,7</b>
Agen .....	21	3,3	2 484	1,5	1 133	1 110	23	45,6
Aix en Provence .....	119	3,1	8 200	10,8	4 306	3 890	416	52,5
Amiens .....	55	3,0	3 077	3,9	1 828	1 748	80	59,4
Angers .....	74	4,8	2 660	6,7	1 704	1 573	131	64,1
Bastia .....	1	0,4	14	85,7	6	3	3	42,9
Besançon .....	42	3,8	1 452	1,9	852	830	22	58,7
Bordeaux .....	51	2,5	3 518	2,2	2 041	1 982	59	58,0
Bourges .....	57	7,4	2 024	5,3	1 159	1 088	71	57,3
Caen .....	34	2,4	2 113	2,5	1 302	1 264	38	61,6
Chambéry .....	17	1,7	1 253	2,1	791	769	22	63,1
Colmar .....	69	4,0	3 129	9,5	1 727	1 521	206	55,2
Dijon .....	31	2,5	2 277	8,3	1 571	1 434	137	69,0
Douai .....	121	3,0	10 265	1,2	6 440	6 342	98	62,7
Grenoble .....	72	4,4	3 334	9,7	1 926	1 750	176	57,8
Limoges .....	23	3,2	1 206	2,1	625	601	24	51,8
Lyon .....	93	3,3	5 465	2,5	2 941	2 877	64	53,8
Metz .....	19	1,9	1 079	3,7	615	598	17	57,0
Montpellier .....	62	3,3	4 363	11,9	2 203	1 940	263	50,5
Nancy .....	36	2,8	2 469	2,2	1 464	1 439	25	59,3
Nîmes .....	37	2,5	2 469	1,9	1 249	1 218	31	50,6
Orléans .....	68	4,6	4 212	15,7	2 566	2 184	382	60,9
Paris .....	145	2,0	11 721	19,9	6 389	5 217	1 172	54,5
Pau .....	60	5,2	3 274	7,2	2 277	2 161	116	69,5
Poitiers .....	36	2,0	2 487	5,0	1 624	1 540	84	65,3
Reims .....	60	5,2	3 483	4,3	2 450	2 324	126	70,3
Rennes .....	114	2,8	8 583	3,5	4 934	4 708	226	57,5
Riom .....	28	2,1	1 194	2,2	646	630	16	54,1
Rouen .....	31	1,7	1 857	0,9	1 056	1 042	14	56,9
Toulouse .....	93	5,4	3 284	3,0	2 337	2 281	56	71,2
Versailles .....	76	1,8	7 058	8,6	3 421	3 100	321	48,5
Basse-Terre .....	8	1,9	3 711	3,3	2 433	2 377	56	65,6
Fort-de-France .....	13	2,4	1 758	3,4	1 085	1 040	45	61,7
Saint-Denis de la Réunion .....	20	2,8	3 228	0,7	1 445	1 428	17	44,8

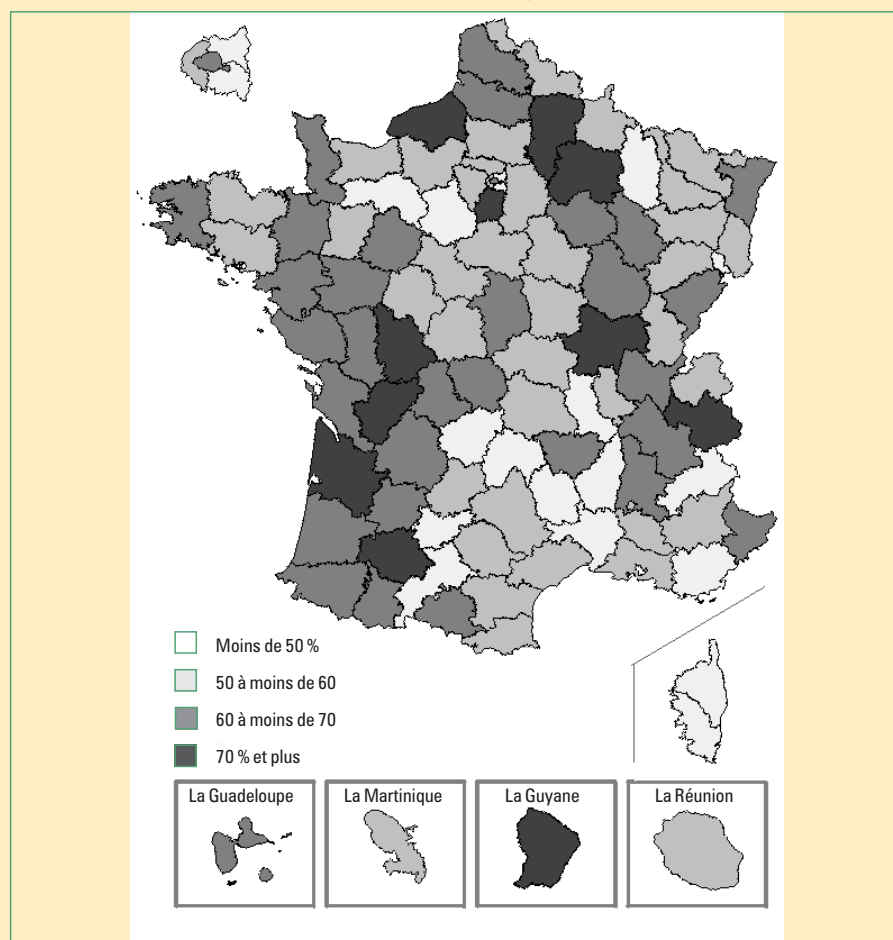
Source : SD SED - Enquête "Les conciliateurs de justice"

de justice, deux cours d'appel, Agen et Saint-Denis de la Réunion, ont un taux de conciliation inférieur de 10 points à la moyenne nationale. Inversement, cinq cours d'appel ont un taux de conciliation supérieur de plus de 10 points à la moyenne nationale : Chambéry (63 %), Dijon (69 %), Pau (70 %), Reims (70 %) et Toulouse (71 %).

De même l'observation des taux de conciliation par département laisse apparaître de très fortes disparités - **carte 2** -. Cinq départements ont un taux de conciliation inférieur à 40 % : le Cantal (21 %), le Territoire de Belfort (24 %), l'Eure-et-Loir (33 %), la Corrèze (35 %), les Hauts-de-Seine (37 %). Deux départements ont un taux de conciliation d'au moins 80 %, la Guyane (92 %), la Savoie (80 %).

Le taux de conciliation ne semble pas lié à l'ampleur de l'activité : les départements comptant le plus grand nombre de saisines, le Pas de Calais (4 600 saisines en 2003), le Nord (5 600 saisines) et Paris (4 800 saisines) ont respectivement un taux de conciliation de 75 %, 53 % et 57 %.

**Carte 2. Taux de conciliation des affaires traitées par les conciliateurs en 2003, en %**



Sources : SDES, Enquête conciliateurs de justice en 2003. © IGN, Paris 2001 - Licence 2001/CUDX/0228

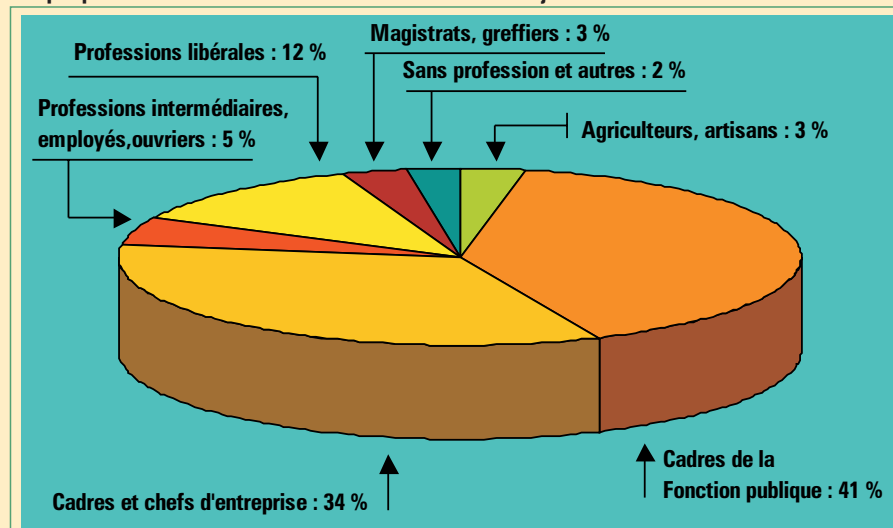
### Qui sont les conciliateurs de justice ?

Les conciliateurs de justice sont le plus souvent des hommes (86 % des conciliateurs) et ils sont relativement âgés puisque 80% d'entre eux ont plus de 60 ans et 35% plus de 70 ans.

Compte tenu de cet âge, 86% des conciliateurs sont actuellement à la retraite ; ils ont dans une large proportion exercé antérieurement des fonctions d'encadrement dans la fonction publique ou dans le privé (75 %) - **graphique 2** -.

Un peu plus de la moitié des conciliateurs en exercice en 2003 occupent ces fonctions depuis moins de cinq ans, 30% depuis cinq à dix ans et près de 20% depuis dix ans et plus. ■

**Graphique 2. Profession antérieure des conciliateurs de justice retraités**



Directeur de la publication : Baudouin Seys  
 Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso  
 Maquette : Denis Toussaint  
 Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros  
 Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"  
 ISSN 1252 - 7114 © Justice 2004  
 Direction de l'Administration générale et de l'Équipement  
 13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01  
<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>